



ABSENCE SAPEUR-POMPIER



ABSENCES AUTORISEES

Le salarié, sapeur-pompier volontaire, peut être amené à quitter son poste ou à s'absenter pour assurer sa mission. Il bénéficie alors d'un « droit à la disponibilité » et sera pointé en absence autorisée non rémunérée. L'employeur est ainsi tenu de l'autoriser à s'absenter pour :



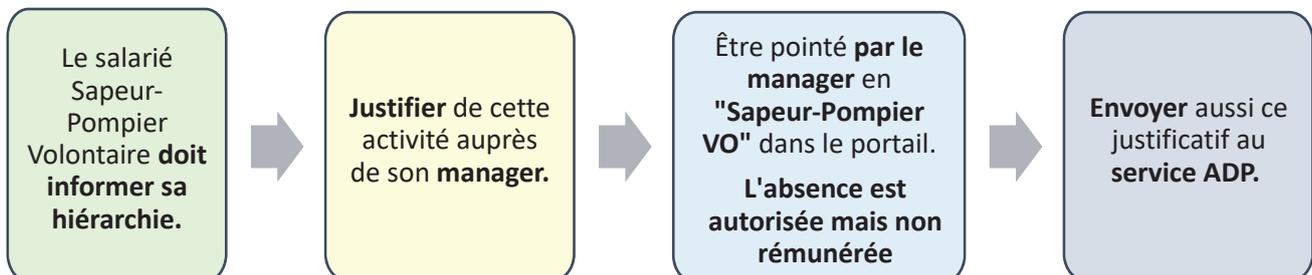
Exécuter des missions opérationnelles consistant à porter les secours d'urgence



Suivre des formations

JUSTIFIER SON ABSENCE

Cette autorisation d'absence ne peut pas être refusée au sapeur-pompier volontaire sauf si les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service le justifient.



IMPACT SUR LA REMUNERATION

Le sapeur-pompier volontaire a des vacances horaires dont le montant varie en fonction de son grade. Celles-ci lui sont versées par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) et par conséquent, le pompier ne sera pas payé par ArcelorMittal mais par le SDIS dont il dépend. L'absence sapeur-pompier n'entraîne pas d'abattement sur les primes et l'intéressement.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et son ancienneté.

CONTACT

Vous avez des questions ou vous souhaitez envoyer votre/vos justificatifs ?

Voici les personnes à contacter :



[Organigramme ADP 2024.pptx \(sharepoint.com\)](#)

